



## CHARTRE INFORMATIQUE ET INTERNET

Cette Charte fixe les conditions d'utilisation de l'outil informatique au Collège et au Lycée. Elle s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (23 avril 2005)
- Loi informatique et libertés (6 janvier 1978)
- Loi sur la protection des logiciels (3 juillet 1985)
- Loi sur la communication audiovisuelle (29 juillet 1982, modifiée en 1986).
- Loi relative à la fraude informatique n°88 -19 (5 janvier 1988)
- Loi sur le code de la propriété intellectuelle (1<sup>er</sup> juillet 1992).

### **Article 1 : Vocation de l'Informatique et de l'Internet dans l'établissement**

La vocation de l'outil Informatique et de l'Internet en milieu scolaire est de favoriser la réussite des élèves, d'en faire des citoyens cultivés et responsables.

Leur utilisation par les élèves a donc toujours un but pédagogique ou documentaire. Les points de consultation d'Internet de l'établissement ne sont pas, pour les élèves, un moyen de participer à des jeux, des activités commerciales ou toute autre activité en contradiction avec la législation.

### **Article 2 : Respect des règles juridiques, respect de la personne humaine**

Chaque individu a droit au respect de sa vie privée et il doit lui-même respecter l'ordre public. Par conséquent :

- Les élèves s'engagent à ne pas consulter, stocker ou diffuser des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine, présentent un caractère pornographique ou pédophile, incitent à la haine raciale, constituent une apologie du crime ou de la violence, proposent le commerce de substances ou d'objets illégaux.
- Il est interdit de diffuser des informations injurieuses, diffamatoires ou pouvant porter atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui. Il est interdit de diffuser des photographies de personnes sans leur autorisation.

### **Article 3 : Déontologie informatique**

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment :

- À ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas (répertoires, fichiers, logiciels).
- À ne pas accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- À ne pas perturber ou interrompre le fonctionnement normal du réseau.
- À ne pas installer des logiciels, introduire des programmes nuisibles (virus ou autres), effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement.



## **Article 4 : Surveillance informatique**

Les utilisateurs sont informés que l'école possède un logiciel permettant de surveiller et d'enregistrer toute activité réalisée sur le parc informatique de l'établissement.

## **Article 5 : Modalités d'utilisation**

Le travail sur poste informatique et la consultation d'Internet se font toujours sous la responsabilité d'un adulte. Un élève seul ou un groupe d'élèves seuls ne sont pas autorisés à utiliser les postes informatiques.

Les élèves ne sont pas autorisés à consulter leur messagerie personnelle, ni à aller sur les réseaux sociaux, les sites de « chat », forums ou blogs au sein de l'établissement.

Dans le cadre de travaux documentaires ou pédagogiques, l'enseignant peut ouvrir une boîte à lettres au nom de la classe. C'est lui qui se charge de l'envoi du courrier après vérification des contenus rédigés par les élèves.

Seul le téléchargement d'un document utile à un exposé ou nécessaire à un projet peut être effectué par un élève. Il doit alors être autorisé par un adulte.

L'impression de documents ne peut se faire qu'après demande d'autorisation à un adulte.

Toute détérioration et vol de matériel seront sanctionnés.

## **Article 6 : Respect de la propriété intellectuelle et artistique**

Chaque auteur possède sur les œuvres créées un droit de propriété. C'est pourquoi, les élèves s'engagent à ne pas faire de copies de logiciels non autorisées par la loi ni à télécharger des logiciels ou médias soumis au copyright.

Il est interdit de publier des productions sans l'autorisation de leur(s) auteur(s).

Dans le cadre des exposés, les élèves feront toujours mention des sources des documents papiers, multimédias ou Internet qu'ils utilisent.

## **Article 7 : Salles informatiques**

Dans les salles informatiques, chaque élève reste obligatoirement à la place qui lui est attribuée.

L'élève doit suivre les consignes données par le professeur à l'exclusion de toute autre activité informatique.

L'élève ne doit pas modifier l'environnement de travail du poste informatique (fond d'écran, écran de veille, etc.). Chaque poste est contrôlé par le professeur avant de quitter la salle.

Comme toute autre salle de l'établissement, une salle informatique doit être laissée propre, avec les chaises rangées, la lumière éteinte et les fenêtres fermées.

Il est formellement interdit de manger et de boire dans les salles informatiques.



## **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu :

- À une limitation ou suppression de l'accès aux postes informatiques et à Internet.
- À des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements de l'établissement et de l'éducation nationale.
- À des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

**Date et Signature** (Ajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour accord ») :